



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION  
MRC NICOLET-YAMASK

## RÈGLEMENT NO 9 RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE

**ATTENDU QU'** il est loisible à toute municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies :

**ATTENDU QUE** certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage de feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branches, quelque arbre ou arbuste, abattis, plante debout, quelque terre légère ou terre noire, quelque tronc d'arbre ou d'autres bois, etc...;

**ATTENDU QUE** certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

**ATTENDU QUE** ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;

**ATTENDU QUE** ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;

**ATTENDU QU'** avis de motion a été légalement donné par madame la conseillère Monique Bergeron, à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 juillet 1997 ;

**EN CONSÉQUENCE,** Il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE**, qu'il portera le numéro 9 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit

### Article 1.

Le présent règlement numéro 9 abroge les règlements no 37 en vigueur sur le territoire de l'ancienne municipalité du village d'Aston-Jonction et le règlement no 45 en vigueur sur le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Raphaël-Partie-Sud.

### Article 2.

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des tas de bois, des broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes debout, terre légère ou terre noire, troncs d'arbre, abattis ou autre bois, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité reconnue et ce en tout temps de l'année et en tout endroit de la municipalité. Ledit permis est remis gratuitement à la personne qui en fait la demande.

### Article 3.

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins ou rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité reconnue.

### Article 4.

Il est, par la présente, prohibé d'utiliser des matières pyrotechniques, telles que les feux d'artifices, pétards, etc..., dans les rues, chemins ou places publiques de la municipalité. Une autorisation spéciale pourra être donnée pour l'utilisation de feux d'artifices lors d'une fête spéciale (fête nationale, festival, carnaval,...).

**Article 5.**

Tout propriétaire de boisé, de plantation est tenu de raser toutes broussailles entre les arbres sur une distance de deux cents (200) pieds à compter du bâtiment le plus proche.

**Article 6.**

Tout foyer extérieur pourra être opéré après avoir reçu le permis du garde-feu municipal. ce permis est valable pour un an.

**Article 7.**

Tout propriétaire ou personne qui allume un feu, même s'il détient le permis de brûlage de l'autorité reconnue, et qui doit requérir au service d'incendie pour éteindre le feu devra payer à la municipalité les coûts totaux inhérents au service demandé sur les lieux.

**Article 8.**

Le Conseil de la municipalité d'Aston-Jonction est, par les présentes, autorisé à faire exécuter et mettre en pratique ledit règlement.

**Article 9.**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit quinze (15) jours après sa publication.

Avis de motion	le 7 juillet 1997
Adopté	le 4 août 1997
Affiché	le 7 août 1997
En vigueur	le 22 août 1997